

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOR'CAUX

Route de Venestanville
76740 BRAMETOT

Références : UDRD-2024-08-T-624
Code AIOT : 0005802751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 Brametot. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée suite à l'augmentation, depuis mi-avril 2024, des signalements pour des nuisances olfactives par les riverains de l'établissement, et dans le cadre de l'action nationale de contrôle de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances perfluorées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Cette visite avait également pour objectif de faire un point sur les déclarations par l'exploitant de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement sur la plateforme nationale GIDAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'CAUX
- Route de Venestanville 76740 Brametot
- Code AIOT : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par Valor'caux sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 20 janvier 2022. Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent biodéchets et déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique ;
- des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation ;
- une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).

La société Valor'caux est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de VALorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.3.3 et 3.2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Réalisation des campagnes d'analyses des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	PFAS : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.9	Sans objet
5	Précision des mesures des PFAS et restitution sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 25 juillet 2024, les principales demandes concernent les sujets suivants :

- la transmission des résultats de la prochaine campagne de mesures par drone des émissions diffuses de biogaz, prévue en septembre 2024, avec un plan d'actions le cas échéant,
- la justification de la réparation du trou dans la géomembrane de parement sur le flanc à l'est de l'alvéole 7,
- la mise en œuvre d'une procédure interne pour encadrer l'isolement et le traitement des non-conformités (plâtre, pneus, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc.) détectées lors de la réception d'encombrants, et l'application de pénalités pour les apporteurs identifiés de ces non-conformités,
- la justification du nettoyage des parois du canal venturi au niveau du rejet des eaux pluviales du site,
- la transmission de justificatifs relatifs à la réalisation de prélèvements et analyses sous accréditation lors des 3 campagnes de suivi des substances perfluorées réalisées de novembre 2023 à janvier 2024 sur les deux rejets de l'établissement,
- la vérification du cadre de surveillance de la plateforme GIDAF, utilisé pour déclarer les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte les commentaires formulés dans ce rapport, relatifs à :

- la consultation de l'inspection avant la mise en œuvre de la procédure relative à l'analyse en interne des eaux pluviales du bassin nord, avant leur rejet dans le milieu,
- la justification du respect du flux d'azote épandu sur la parcelle de plantation du taillis à très courte rotation, dans le respect de l'arrêté préfectoral de l'établissement.

Pour finir, l'inspection pourra acter l'arrêt du suivi semestriel au point de rejet n°2 (arrosage du taillis à très courte rotation) des deux substances perfluorées PFOA et PFOS, après démonstration de l'absence de ces substances dans cet effluent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.3.3 et 3.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Détection des émissions diffuses de biogaz
Prescription contrôlée : <p>Article 3.3.3 L'exploitant tient à jour une cartographie des émissions de biogaz, qu'elles soient diffuses ou résultant de fuites sur le réseau de captage. Cette cartographie est établie sur la base de mesures dont la traçabilité est assurée. La périodicité de surveillance et de mesure est adaptée en fonction de la période de l'année (plus ou moins propice à la diffusion des odeurs) et de l'émissivité de la zone (les zones identifiées comme plus émissives font l'objet d'un suivi à périodicité plus rapprochée). Des actions correctives sont mises en œuvre de manière à résorber les fuites ou anomalies identifiées.</p> <p>Ces actions font l'objet d'un enregistrement afin d'en conserver la traçabilité sur une durée d'au moins 3 ans. La fréquence, le nombre de point de mesures par casiers / alvéoles, la nature du matériel utilisé, etc sont mentionnés dans une procédure. Des actions de renforcement de la prévention des fuites (réseau de captage, couverture des casiers, gestion des hauteurs de lixiviats, etc.) sont mises en œuvre chaque fois que les résultats de mesures des émissions diffuses montrent des émissions supérieures à une valeur seuil définie par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées. Article 3.2.5.1[...] En cas de nuisances olfactives récurrentes, à raison de trois incidents distincts signalés dans la même semaine pour lesquels l'origine n'est pas évidente (travaux de création de casier ou de réaménagement, travaux de terrassement dans le massif de déchets ou maintenance des installations de valorisation du biogaz par exemple), l'exploitant procède à un diagnostic de la situation, dans un premier temps, puis, l'exploitant fait procéder à un diagnostic du réseau de captage de biogaz par un organisme tiers compétent, si besoin. Le bilan interne et le rapport de ce diagnostic sont transmis à l'inspection de l'environnement, dans les meilleurs délais, accompagnés du plan d'actions correctives et de l'échéancier associé. Ce rapport étudie notamment l'origine exacte des nuisances olfactives, en vérifiant la qualité et l'état des couvertures des anciens casiers (tassements, fuites,...), l'état des bassins de lixiviats, l'étanchéité du réseau de biogaz et la mise en dépression du réseau (massif de déchets, canalisations de collecte,...) et du massif drainant impliqué (casiers hydrauliquement indépendants). » En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer à l'exploitant, en complément des mesures prévues ci-dessus, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, d'une étude de dispersion, d'une cartographie des émissions gazeuses de surface ou encore l'audit complet du réseau biogaz du site.</p>
Constats : <p>Lors de la commission de suivi de site du 02/10/2023, l'exploitant avait indiqué qu'une campagne de mesure des émissions diffuses de biogaz par drone (mesures des émissions de méthane (CH₄) et de sulfure d'hydrogène (H₂S)) serait réalisée au moins 1 fois/an, et après chaque fin de travaux de couverture finale d'une alvéole.</p> <p>La couverture finale des alvéoles 4 et 5 a été terminée en automne 2022. Une campagne de mesures des émissions diffuses a été réalisée le 07/03/2023, complétée par un passage pedestre les 5 et 06/04/2023. À partir des résultats de cette campagne de mesures, un plan d'actions a été établi par l'exploitant afin de mener des actions correctives sur les 31 points d'émissions diffuses identifiés, dont 5 concernant en particulier des émissions diffuses de sulfure d'hydrogène (H₂S).</p> <p>Une nouvelle campagne de mesures avec drone a ensuite été réalisée le 08/09/2023. À partir des résultats de cette dernière campagne, l'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié de nouvelle source d'émissions diffuses, avoir mesuré une réduction significative des 31 points identifiés comme sources d'émissions de CH₄, et a déclaré une réduction drastique de l'impact des 5 points</p>

identifiés comme sources d'émissions diffuses de H₂S.

L'inspection a constaté qu'entre septembre 2023 et janvier 2024, le nombre de signalements d'odeurs incommodantes a considérablement diminué. Toutefois, ce nombre de signalements a commencé à réaugmenter en février 2024, et à s'intensifier à partir de mi-avril 2024.

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle campagne de mesures des émissions diffuses par drone sera réalisée en octobre 2024. Le bureau d'étude qui réalisera les mesures est le même que pour les deux campagnes précédentes, ce qui permettra de comparer les résultats. Les mesures seront réalisées sur les casiers 3 et 4 de l'établissement. Un passage pédestre permettra d'affiner la recherche d'émission de méthane et de sulfure d'hydrogène.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé réaliser des mesures régulières des émissions diffuses avec le détecteur portatif laser de méthane. Les mesures réalisées au niveau de la réhausse de diguette en argile, construite fin juin 2024 à l'est et au Sud de l'alvéole 8 en cours de remplissage, ont démontré des résultats inférieurs à 100 ppm/m, ce qui est non significatif selon l'exploitant.

L'exploitant a précisé qu'une deuxième réhausse de cette diguette avec de l'argile est prévue pour fin septembre 2024.

Lors de la visite des installations, l'inspection a ressenti quelques odeurs de biogaz, par bouffées, sur le côté à l'est des alvéoles 7 et 8. Le détecteur portable de l'exploitant indiquait des concentrations en méthane autour de 400 ppm/m. L'inspection a également constaté une déchirure au niveau du parement en flanc est de l'alvéole 7, ce qui pourrait contribuer aux émissions d'odeurs.

Pour finir, suite à la visite d'inspection inopinée du 20/06/2024, l'exploitant avait transmis à l'inspection 14 fiches de non-conformité relatives à la présence de fragments de plâtre présents dans les déchets lors de la réception de bennes d'encombrants. Lors du contrôle objet de ce rapport, l'inspection a consulté deux fiches de non-conformités relatives à la présence de plaques et morceaux de plâtres lors de la réception d'encombrants les 5 et 11/07/2024. Ces encombrants proviennent des déchetteries de Brametot et de Fécamp (dont la livraison est assurée par un collecteur privé pour Fécamp). Ces déchetteries sont toutes les deux équipées de bennes dédiées aux déchets de plâtre. L'exploitant a précisé avoir fait le tour des différentes déchetteries collectées, avoir constaté la présence de bennes de collecte de déchets à base de plâtre, mais avoir également constaté des erreurs de tri de la part des usagers.

L'exploitant a indiqué à l'inspection mener une réflexion en interne afin de pouvoir isoler des déchets non-conformes lors de leur réception (déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus, mais également déchets contenant du plâtre), lorsque cela est possible, et en respectant les règles de sécurité pour les opérateurs. L'objectif serait également de pouvoir appliquer des pénalités pour les apporteurs privés de ces déchets.

Demande n°1 :

- **avant le 15 novembre 2024**, l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la campagne de mesures par drone des émissions diffuses de biogaz, et le cas échéant, le plan d'actions associé ;
- **avant le 30 août 2024**, l'exploitant justifiera à l'inspection que la déchirure sur le parement en flanc à l'est de l'alvéole 7 a été réparée ;
- **avant le 30 septembre 2024**, l'exploitant transmettra à l'inspection la procédure interne organisant la reprise de déchets non-conformes identifiés lors de la réception d'encombrants, et les décisions relatives à d'éventuelles pénalités pour les apporteurs de déchets non-conformes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La charge hydraulique, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de l'alvéole ou casier, est limitée à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. L'exploitant mesure a minima quotidiennement la charge hydraulique de chaque alvéole de stockage ainsi que le volume de lixiviats contenu dans les bassins de stockage prévus à cet effet. Il reporte ces informations dans un cahier de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les opérations de pompage de lixiviats vers les bassins de stockage ainsi que les évacuations de lixiviats réalisées à partir de ces bassins font l'objet d'un enregistrement (date / volume) sur ce même cahier de suivi. Ce cahier peut être informatisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a consulté les relevés hebdomadaires des niveaux de lixiviats dans les alvéoles de stockage en juin et juillet 2024. Un pic à 59 cm de lixiviats a été mesuré le 03/07/2024 sur le puits des alvéoles 2 et 3 du casier 4, avec un retour à un niveau inférieur à 50 cm dès le relevé suivant. L'exploitant a rappelé à l'inspection que les pompes de relevage dans l'ensemble des puits du casier 4 se déclenchent de manière automatique dès que le niveau de lixiviats dépasse les 30 cm.</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspection a relevé les niveaux suivants de lixiviats dans les alvéoles de stockage du casier 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - puits de l'alvéole 1 : 20 cm - puits commun des alvéoles 2 et 3 : 33 cm - puits commun des alvéoles 4 et 5 : 30 cm - puits commun des alvéoles 7 et 8 : 22 cm <p>Par ailleurs, l'inspection a également consulté les relevés quotidiens du niveau des 3 bassins de stockage de lixiviats. Ces relevés démontrent un suivi correct de leur niveau par l'exploitant. L'exploitant a précisé avoir arrêté la recirculation des lixivats entre les 3 bassins durant la campagne de traitement des lixiviats avec l'osmoseur mobile, organisée du 10/06 au 15/07/2024. En effet, l'osmoseur mobile fonctionne plus efficacement en pompant du lixiviat non aéré (pompage dans le bassin 3), alors que l'osmoseur pérenne de l'établissement a besoin de pomper des lixiviats préalablement aérés (pompés dans le bassin 2).</p> <p>L'exploitant a déclaré que 1 433 m³ de lixiviats ont été traités par l'osmoseur mobile de mi-juin à mi-juillet, mais que l'installation a dû être arrêtée en raison d'une panne. D'après le contrat de Valor'Caux, 1 000 autres m³ restent à traiter avant l'automne 2024. L'exploitant a précisé que l'osmoseur interne au site fonctionne correctement, avec une capacité de traitement de lixiviats de 800 m³/mois, et que cette installation est dédiée exclusivement au traitement des lixiviats du site de Brametot. En effet, l'exploitant a déclaré que les lixiviats du site de Grainville-la-teinturière sont désormais traités en externe, et Valor'Caux ne traite plus les lixiviats du site du SMITVAD à Eurville depuis plusieurs années.</p> <p>Lors du traitement des lixiviats avec l'osmoseur mobile, les perméats traités sont rejetés dans le</p>

bassin d'eaux pluviales du site. Ces effluents sont ensuite rejetés dans le milieu après analyses. Les concentrats sont dirigés en incinération sur une installation du département dûment autorisée.

Par ailleurs, l'inspection a constaté lors de la visite des installations l'aménagement d'un caniveau permettant de collecter les eaux pluviales de ruissellement sur le parement du flanc sud de l'alvéole 7, afin d'éviter que ces eaux ne soient au contact des déchets de l'alvéole 8, et n'augmentent ainsi le volume de lixiviats à traiter.

Afin de pouvoir mieux gérer les rejets du bassin d'eaux pluviales lors d'épisodes de fortes pluies, et pour pouvoir être moins dépendants des délais imposés par les laboratoires externes, l'exploitant a indiqué s'être équipé de manière à pouvoir réaliser en interne les analyses des matières en suspension (MES), de la demande chimique en oxygène (DCO), et des hydrocarbures totaux. De plus, l'exploitant peut déjà mesurer en continu le pH, la conductivité, et la température au moment du rejet.

Un paramètre reste toutefois bloquant pour pouvoir rapidement vider le bassin, il s'agit de la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅). Ce paramètre est toutefois corrélé au résultat obtenu pour la DCO. Ainsi, dans le cas très exceptionnel où le bassin devrait être vidé en raison de prévisions météorologiques qui ne permettraient pas d'attendre les 5 jours nécessaires pour obtenir le résultat de la DBO₅, et uniquement si les autres paramètres sont conformes, notamment la DCO, il pourrait être accepté de rejeter des eaux pluviales par anticipation, afin d'éviter un débordement non maîtrisé du bassin.

En raison de difficultés pour s'approvisionner en réactifs, les analyses sont actuellement toujours sous-traitées à un laboratoire externe, mais seront prochainement réalisées en interne.

L'exploitant a précisé qu'une analyse annuelle par un organisme externe sera maintenue dans le cadre de l'autosurveillance prescrite dans l'arrêté préfectoral du site.

Commentaire n°1 : avant sa mise en œuvre, la procédure relative à l'analyse en interne des eaux pluviales avant leur rejet devra être soumise à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation des campagnes d'analyses des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés, échéances et prélèvement

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un

prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'établissement dispose de 2 points de rejets dans le milieu naturel :

- rejet n°1 : au niveau du canal venturi en sortie du bassin nord d'eaux pluviales de ruissellement internes au site (ruissellements sur les couvertures des alvéoles des casiers 3 et 4, les voiries de circulation de l'usine et les voiries de l'installation de stockage) ;
- rejet n°2 : effluents industriels, constitués des purges de la tour aéro-réfrigérante (TAR) de l'établissement. Cette TAR évapore les perméats issus de l'installation d'osmose inverse, qui traite les lixiviats de l'installation de stockage de déchets non-dangereux. Ces effluents sont stockés dans une bache de stockage d'une capacité de 1 000 m³.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les parois du canal venturi étaient encrassées, ce qui est susceptible d'altérer la mesure du débit de rejet.

Demande n°2 : avant le 30 septembre 2024, l'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif du nettoyage des parois du canal venturi en sortie du bassin nord de l'établissement.

L'établissement VALOR'CAUX était concerné par l'échéance de mars 2024 pour réaliser la première campagne d'analyses de substances perfluorées. Les trois prélèvements ont été réalisés sur les deux points de rejet d'eaux résiduaux aux dates suivantes :

- le 27/11/2023,
- le 11/12/2023,
- le 23/01/2024.

Les paramètres analysés lors des 3 campagnes sur les deux points de rejet sont les 20 PFAS de la liste obligatoire de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, ainsi que l'estimation de la quantité totale de PFAS par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF).

L'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral 08/10/2021 modifié de l'établissement prévoit un suivi semestriel des PFOA et des PFOS sur les eaux pluviales du rejet n°2 (TTCR "taillis très courte rotation"), sauf si l'exploitant démontre que ces substances ne sont pas pertinentes pour le flux d'effluents aqueux rejeté, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

L'exploitant a indiqué ne pas réaliser ce suivi semestriel. En effet, selon ses déclarations, ces effluents ne sont pas susceptibles de contenir des PFOA et PFOS puisqu'ils seraient piégés dans les condensats de l'osmose inverse. Les résultats des 3 campagnes de mesures des PFAS (comprenant entre autres les PFOA et PFOS) confirment l'absence de ces substances dans les purges de la TAR (les concentrations des 20 PFAS analysés et de l'AOF sont en dessous des limites de quantification). Toutefois, les prélèvements et analyses réalisés lors des 3 campagnes pourraient ne pas avoir été réalisés sous accréditation (Cf. point de contrôle n°4 de ce rapport).

Commentaire n°2 : dès réception de justificatifs relatifs à l'accréditation des laboratoires ayant réalisé les prélèvements et analyses des 3 campagnes de mesures déjà effectuées sur le rejet n°2 (TTCR), ou après réalisation de nouvelles campagnes de prélèvements et analyses sous accréditation, l'inspection pourra acter le fait que le suivi semestriel des PFOA et les PFOS au point de rejet n°2 (TTCR) ne sera plus à réaliser par l'exploitant, en raison de l'absence démontrée

de ces substances dans cet effluent. La disposition de l'arrêté encadrant ce point de rejet sera modifiée à l'occasion de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a indiqué que les prélèvements sur les deux points de rejets ont été réalisés par un organisme externe lors des trois campagnes de mesures. En l'absence de rejet continu, ces prélèvements ont été réalisés sur des rejets ponctuels des installations.

Par courriel du 29/07/2024, l'exploitant a déclaré les rejets suivants :

- rejet n°1 (eaux pluviales) : en 2024, 7 925 m³ sur 51 jours de rejets, soit un flux de 155 m³/jour sur les 51 jours, et un flux moyen de 38 m³/j, ramenés aux 211 jours depuis le début de l'année ;
- rejet n°2 (TTCR) :
 - en 2023 : un flux à 2,69 m³/jour, ramenés sur les 80 jours de rejet, soit un flux moyen inférieur à 0,59 m³/jours sur l'année complète,
 - en 2024 : un flux à 3,96 m³/jour, ramenés sur les 61 jours de rejet, soit un flux moyen inférieur à 1,14 m³/jours ramenés aux 211 jours depuis le début de l'année.

Les flux de PFAS déclarés sur la plateforme GIDAF ont ainsi été calculés à partir des concentrations mesurées par le laboratoire d'analyses, et sur la base de la quantité d'effluents rejetée en 2023 et 2024. Les flux déclarés sur GIDAF sont cohérents avec les flux expliqués par l'exploitant dans son courriel du 29/07/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : PFAS : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

D'après les rapports des 3 campagnes d'analyses, les prélèvements ont été réalisés par un laboratoire d'analyses de Saint-Étienne-du-Rouvray (76), mais dont l'accréditation pour réaliser ce type de prélèvement n'est pas indiquée.

Par ailleurs, le rapport de novembre 2023 mentionne le fait que l'heure du prélèvement n'a pas été renseignée, et que les délais d'analyses ont été calculés à partir d'une heure de prélèvement fixée par défaut à 00h01.

Les analyses ont quant à elles été sous-traitées à deux laboratoires du même groupe :

- un laboratoire localisé à Saverne (67) (pour l'analyse du fluor organique adsorbable (AOF) pour le prélèvement de novembre 2023. Le rapport d'analyse mentionne explicitement que ce laboratoire est non accrédité pour l'analyse de l'AOF ;
- un laboratoire localisé à Maxeville (54) pour l'analyse des 20 PFAS des 3 campagnes, et l'AOF des

campagnes de décembre 2023 et janvier 2024. Les rapports mentionnent que les analyses ont été réalisées sous accréditation COFRAC, en précisant le numéro d'accréditation. Toutefois, après recherche de l'accréditation mentionnée, l'inspection ne retrouve pas les PFAS et l'AOF dans la liste des paramètres accrédités.

Demande n°3 : avant le 30 septembre 2024, l'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif que les prélèvements et les analyses pour l'ensemble des paramètres ont été réalisés sous accréditation, ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

En l'absence de ce justificatif, les 3 campagnes d'analyses devront être reprogrammées avant la fin de l'année 2024, en tenant informée l'inspection (notamment au regard de la communication des résultats des 3 campagnes déjà réalisées).

Un rappel sera également effectué auprès de l'organisme préleveur afin que l'heure du prélèvement soit bien mentionnée sur le rapport transmis à l'organisme réalisant les analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Précision des mesures des PFAS et restitution sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification et restitution des résultats

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

D'après les 3 rapports d'analyses relatifs au rejet n°1 (eaux pluviales), d'une part l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) a permis de quantifier des composés fluorés, et d'autre part, entre 5 et 7 substances de la liste des 20 PFAS de l'arrêté ministériel ont également été quantifiées. Les limites de quantification des 3 campagnes ne dépassent pas les limites de quantification fixées par l'arrêté ministériel pour chacune des substances PFAS non quantifiées.

S'agissant des rapports d'analyses du rejet n°2 (TTCR), les résultats sont inférieurs aux limites de quantification de l'AOF et des 20 substances PFAS.

Les résultats des 3 campagnes d'analyses sur les deux points de rejets ont été déclarés par l'exploitant sur la plateforme nationale GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration autosurveillance eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection a constaté un écart entre les paramètres déclarés sur la plateforme GIDAF et les paramètres de surveillance des rejets aqueux de l'établissement, listés dans l'arrêté préfectoral du 08/10/2021 (concernant notamment l'azote global pour le rejet n°1, et les HAP et AOX pour le rejet n°2). L'exploitant a précisé à l'inspection que malgré une fréquence annuelle prescrite dans l'arrêté préfectoral pour la surveillance du rejet n°1 (eaux pluviales), ces paramètres sont suivis et renseignés sur GIDAF à une fréquence trimestrielle. Par ailleurs, l'inspection a constaté de fréquents dépassements en 2023 et 2024 de l'azote global (NGL) sur le rejet n°2 (TTCR). Par courriel du 29/07/2024, l'exploitant a justifié que malgré ces dépassements, le flux d'azote ne dépasse pas le flux de 60 kg/ha/an, imposé par l'arrêté préfectoral précité. Commentaire n°3 : en cas de prochains dépassements ponctuels de la concentration d'azote global sur le point de rejet n°2 (taillis à très courte rotation), le calcul du flux d'azote par hectare et par an sera à préciser en commentaire de la déclaration sur la plateforme GIDAF. Demande n°4 : avant le 30 septembre 2024, l'exploitant devra comparer la liste des paramètres à suivre lors de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement avec le cadre de surveillance établi sur la plateforme GIDAF, puis transmettra à l'inspection la liste des paramètres à corriger. Une vérification des fréquences et unités de mesures devra également être effectuée sur cette plateforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois